

A la Croisée des Abers : 14 inscrits à l'atelier de GÉNÉALOGIE

La pratique a pour objet la recherche de la parenté et de la filiation des personnes. La généalogie est considérée comme une science auxiliaire de l'histoire. Historiquement, elle était utilisée par les gens aisés pour établir la noblesse de sang d'un individu. Depuis, elle s'est largement démocratisée. Comme dit le président de la Croisée, Yves Lagathu : « je prends la parabole de l'arc et de la flèche : plus vous tirez, loin derrière vous, la corde de l'arc, plus loin ira la flèche. Il en est de même de la personne humaine, plus vous faites référence au passé, plus loin vous vous projetez dans l'avenir ».

La généalogie, en pratique, est multiple et complexe. C'est la raison pour laquelle les adhérents ont fait appel à Bernard Pellan, du Centre Généalogique du Finistère, pour parler de l'Etat Civil. Le 10 août 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de François 1er institue l'état-civil et fait du français la langue administrative. En 1945, sur l'acte de naissance sont inscrits dans la marge des registres, la date et le lieu du décès. Entre ces 2 dates, une vingtaine de changements, rétablissements et créations. M. Bernard Pellan, ou Bernard Le Gouil, du CGF, étaient déjà intervenus à Lannilis pour parler de la série B (inventaire après décès), des empêchements de mariage et dispenses, la majorité (matrimoniale, nubile, civile). Une suite sera donnée une fois par mois. Pour les inscriptions à l'atelier, il faut attendre le 1^{er} samedi de septembre prochain, au forum des associations. Le cours a lieu le lundi de 10h à 12h à l'étage de la salle Alain Le Gall (ex Lapoutroie).

Intervention de Bernard Pellan sur

L'ÉTAT CIVIL

Bernard Pellan fait un récapitulatif des différentes phases de création et modifications de l'Etat Civil.

10 août 1539 : ordonnance de Villers-Cotterêts. François 1er institue l'état-civil et fait du français la langue administrative. Les prêtres doivent noter les baptêmes et décès des paroissiens.

1535-1563 : le Concile de Trente préconise l'indication des parrain-marraines pour les naissances ; et pour les mariages la publication des bans et la présence des témoins.

1564 : Edit de Charles IX, dit de Roussillon : fixe le début de l'année le 1^{er} janvier (en vigueur en 1567). Jusque-là, le calendrier romain commençait aux Ides de Mars, voilà pourquoi 7bre = septembre = 7^e mois depuis mars ; 8bre = octobre ; 9bre = novembre ; Xbre = décembre.

1579 : Ordonnance de Blois : dépôt des Registres au greffe de juridictions royales. BMS → 1 seul exemplaire

1582 : adoption du calendrier grégorien

1667 : Edit de Saint Germain : le Code de Louis XIV demande la tenue en double exemplaire des registres : 1 exemplaire à la paroisse (service communal) et 1 exemplaire au greffe (service départemental).

1746 : Tenue séparée des registres : 1 ---BM et 1 ---S

1790 : création des départements et création des archives nationales.

1792 : Laïcisation de l'Etat Civil, le Maire rédige les Registres en double. Instauration du Calendrier Républicain et du Registre de Catholicité.

1796 : Création des Archives Départementales.

1800 : création des tables décennales 1793-1802 et 1802-1812

1806 (an 14) : rétablissement du calendrier grégorien

1850 : indication du contrat de mariage dans l'acte de mariage ; date de mariage avec date de naissance ; date de décès avec l'acte de naissance.

1876 : Livret de famille

1886 : mentions marginales : acte de mariage pour le décès de l'un ou l'autre époux – acte de naissance avec l'acte de mariage ou de décès.

1906 : délivrance de copie aux ascendants ou aux descendants.

1919 : transcription du décès dans la commune du dernier domicile.

1923 : date de naissance de l'enfant avec la date et lieu de naissance des parents.

1926 : Accessibilité à tous les registres de moins de 100 ans (incommunicable sauf aux ayants droit pour l'acte de naissance et de mariage). Les actes de décès sont libres.

1945 : acte de naissance avec la date et le lieu de décès de la personne.

2008 : l'accessibilité aux registres de moins de 75 ans (sauf aux ayants-droit).